



2-04-02

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

PROJET HARMONISATION

AVANT-PROJET RELATIF AU CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DES ORGANISMES DE PREVOYANCE
SOCIALE

Elaboré par le Comité Technique

Janvier 2002

PROJET HARMONISATION

-AVANT-PROJET RELATIF AU DROIT JURIDIQUE ET
JUSTICE FONCTIONNELS ORGANISÉS DE BIEN-ÊTRE
SOCIAL



2-10-02

PROJET D'EXPOSE DES MOTIFS
DE L'AVANT-PROJET RELATIF AU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL
DES ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE

Le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale prévoit entre autres objectifs, la fixation des règles communes de gestion et l'élaboration de propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale des Etats membres.

Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, une rencontre de tous les acteurs de la Prévoyance Sociale a été organisée les 29 et 30 janvier 2001, à Douala (République du Cameroun) afin d'arrêter des orientations sur le projet d'harmonisation des législations nationales des pays membres de la Conférence.

Cette rencontre qui était essentiellement consacrée au lancement du projet, a réuni :

- les Représentants des Ministères de tutelle,
- les Administrateurs des Organismes de prévoyance sociale,
- les Directeurs Généraux des Organismes,

et a permis de déterminer les domaines à codifier ainsi que leur ordre de priorité.

Les participants à ces travaux, dont les résultats ont été approuvés par le Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale, lors de sa session extraordinaire tenue à Genève (Suisse) le 14 Juin 2001, ont retenu comme prioritaire dans l'ordre des matières à codifier, le cadre juridique et institutionnel des organismes de prévoyance sociale.

En effet, si nos organismes, dans leur grande majorité, disposent des attributs de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, il faut reconnaître que ces principes sont plus apparents que réels, car ils ne sont pas toujours concrétisés dans les actes posés au titre de leur fonctionnement. Ainsi, les difficultés de gestion auxquelles sont confrontés les organismes, sont dues notamment, en dehors de la montée en charge des régimes, aux pesanteurs et rigidités qui découlent des imprécisions dans la définition des prérogatives des différents acteurs, des conditions de leur mise en œuvre et des sanctions qui leur sont applicables.

Ces dysfonctionnements peuvent se résumer comme suit :

- L'inadaptation des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organismes ;
- l'absence de transparence dans la gestion des organismes de sécurité sociale ;
- l'omniprésence de l'Etat dans les strates de décision et de gestion des organismes ;
- l'absence d'une clarification rationnelle du rôle des acteurs avec comme corollaire, les interférences de l'Autorité de tutelle et les chevauchements des attributions des différents organes ;
- les décisions et délibérations prises au delà des limites conférées par la loi ;
- l'accomplissement par le Conseil d'administration en lieu et place du Directeur Général d'actes de gestion quotidienne avec pour conséquences, des conflits de compétence préjudiciables au bon fonctionnement de l'organisme ;
- la dilution des responsabilités ;
- la lourdeur dans les processus décisionnels ;
- les ponctions constantes et inopportunes des ressources des organismes ;
- la perte de confiance des partenaires sociaux.

Il était dès lors impérieux que cet environnement juridique soit redéfini et que les responsabilités des acteurs et les pouvoirs de gestion soient clarifiés.

En outre, il apparaissait de plus en plus indispensable de restaurer la confiance des partenaires sociaux dans les systèmes existants en les impliquant davantage dans leur gestion.

Enfin, l'allègement de l'intervention étatique dans la gestion courante en contrepartie d'un renforcement de son pouvoir d'orientation, de régulation et de contrôle des organismes devenait une nécessité afin de dynamiser les circuits décisionnels et d'annihiler les incompatibilités existantes entre les fonctions opérationnelles qu'il exerçait et sa mission de contrôle.

La réforme du cadre juridique et institutionnel proposée, répond à ces impératifs, en faisant siennes, les conclusions du séminaire tripartite (Gouvernement, Employeurs, Travailleurs) organisé par le Bureau International du Travail (B.I.T.) sur les « stratégies de réforme de la protection sociale dans les pays d'Afrique au sud du Sahara », tenu à Abidjan du 21 au 25 Octobre 1996 et confirmées à la réunion de Yaoundé du 23 au 25 Avril 1997.

Ces conclusions qui ont eu l'assentiment de l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur de la prévoyance sociale, préconisaient pour les Organismes, un statut de droit privé dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

Après le Sénégal et le Gabon, certains Etats ont depuis lors entrepris des réformes dans ce sens en dotant leurs organismes d'un statut de droit privé. C'est le cas de la Côte d'Ivoire et du Togo.

Cette approche a l'avantage de maintenir les prérogatives de puissance publique reconnues aux organismes et de préserver leur autonomie de gestion en contrepartie de l'exercice par l'Etat d'un pouvoir de tutelle plus renforcé.

Ainsi, l'Etat aura pour fonctions principales :

1 - la définition de la politique nationale

Il s'agit de définir les grandes orientations en matière de couverture sociale. Dans cette perspective, les actions doivent s'orienter vers la mise en place de mécanismes pouvant assurer une harmonieuse coexistence entre des régimes de solidarité nationale et des régimes d'épargne privée obligatoire ou facultative.

La détermination et la jouissance de ces droits collectifs et individuels doivent obéir à des modalités dont l'Etat garantit la mise en œuvre effective.

Il appartient également aux pouvoirs publics d'aménager les mécanismes de coordination des intervenants institutionnels en vue d'accroître l'efficacité de leurs actions.

2 - l'élaboration des lois et règlements

La fonction législative et réglementaire de l'Etat en matière de protection sociale consiste à définir les normes générales et les principes qui doivent présider à la détermination et à l'octroi des droits et avantages sociaux.

3 - la détermination et la fixation d'objectifs de gestion aux différents intervenants institutionnels

Si l'Etat détermine les droits sociaux et les critères de leur jouissance, ce sont la plupart du temps, des organismes autonomes qui en assurent la mise en œuvre.

Il importe donc que des objectifs généraux et spécifiques de gestion, précis et quantifiables, soient assignés aux organismes dans le cadre des politiques sectorielles afin de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique sociale.

4 - l'organisation et l'exercice de la tutelle et du contrôle

En matière de protection sociale, il revient aux pouvoirs publics de veiller au respect des lois et règlements, d'assurer en permanence le contrôle de l'exécution des missions confiées aux différents acteurs par un exercice plein et entier de leur pouvoir de tutelle a priori et a posteriori, autant sur les régimes que sur les organes de gestion.

Les actes de gestion desdits organes sont soumis, en dehors du contrôle de tutelle, aux contrôles des corps centraux d'Inspection de l'Etat à savoir l'Inspection Générale d'Etat, la Cour des Comptes, la Cour de Discipline budgétaire etc. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces types de contrôle sont réglementées par des textes nationaux.

C'est pour répondre à ces nouvelles exigences que le projet de réforme du cadre juridique et institutionnel des organismes de prévoyance sociale, est structuré en quatre grands titres :

- Titre I – Dispositions générales, avec une définition du champ d'application
- Titre II – Organisation et fonctionnement, avec une spécification des attributions et des responsabilités des organes
- Titre III – Tutelle et Contrôle, avec un accent particulier sur les axes pluriels de contrôle auxquels sont désormais soumis les organismes
- Titre IV – Dispositions transitoires et finales.

I – DISPOSITIONS GENERALES

a)- Champ d'application

Le champ d'application retenu est celui défini à l'article 4 du Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale aux termes desquels : « Sont considérés comme Organismes de Prévoyance sociale, les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale ».

b)- Statut de l'organisme

La personnalité morale de droit privé est désormais reconnue aux organismes de prévoyance sociale. Il ne s'agit nullement de privatiser les régimes de prévoyance sociale qui participent des missions de service public, mais d'accorder plus d'autonomie aux organes de gestion en impliquant davantage ceux qui y ont directement intérêt c'est-à-dire, les partenaires sociaux.

Notons que le caractère d'organisme privé exerçant une mission de service public se rapporte respectivement à la nature juridique de l'organisme et aux missions et finalités d'intérêt public déléguées par l'Etat qui en demeure le garant. C'est ce qui justifie les prérogatives de puissance publique conférées aux organismes : imposer des obligations d'adhérer, de verser des cotisations, d'utiliser des procédures de recouvrement exorbitantes du droit commun, d'édicter des prescriptions, d'avoir le monopole des régimes légaux obligatoires de prévoyance sociale, etc.

La contrepartie est naturellement, l'assimilation des ressources de l'organisme aux deniers publics et le renforcement du pouvoir de contrôle de l'Etat.

L'objectif recherché ici est d'aboutir à une gestion plus transparente avec un meilleur recadrage de la gestion des ressources financières et humaines.

Enfin, bien que de droit privé, les organismes de prévoyance sociale ne sont pas dotés de capital social. Ceci répond au souci d'éviter la distribution des excédents de gestion sous forme de dividendes afin de les consacrer effectivement à la mission de prévoyance sociale.

c)- Exonération fiscale et privilèges

L'exonération fiscale et les privilèges sont consacrés par l'ensemble des textes existants en matière de prévoyance sociale.

L'exonération trouve son fondement dans :

- la mission de service public exercé par les organismes de prévoyance sociale,
- la nature exclusivement sociale de leurs activités (organisme à but non lucratif, fonctions de redistribution de revenus...),
- le caractère parafiscal de leurs ressources principales,
- la fonction de régulation sociale qui leur est reconnue.

S'agissant des privilèges, il est reconnu aux organismes de prévoyance sociale, des privilèges analogues à ceux du Trésor Public pour faciliter le recouvrement des cotisations sociales et le rang de ces privilèges a été défini.

II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement, visent à clarifier le rôle de tous les acteurs intervenant dans la gestion de l'organisme. Cette clarification se traduit par la spécification des différents organes ainsi que par la définition précise de leurs compositions, attributions et responsabilités.

Toutefois, cette spécification des rôles ne devrait pas faire obstacle à la recherche de solutions adaptées aux problèmes de l'organisme et basées sur la concertation permanente entre les organes.

a)- Le Conseil d'Administration

La composition des Conseils d'administration devient paritaire (employeurs, travailleurs) ; l'Etat n'y siègeant qu'en qualité d'employeur ce qui lui laisse toute la latitude pour exercer son pouvoir de contrôle.

Toutefois, pour les organismes où l'Etat n'est pas membre du Conseil en tant qu'employeur, il y est représenté par une personnalité désignée par l'Autorité de Tutelle et siégeant sans voix délibérative, pour éclairer ledit Conseil sur les options et la politique gouvernementales en matière de prévoyance sociale.

Les Conseils sont présidés à tour de rôle par les employeurs et les travailleurs régulièrement désignés par leurs organisations syndicales les plus représentatives.

Un nombre limite d'administrateurs a été arrêté afin d'assurer au sein des Conseils, un débat harmonieux et efficient.

Les attributions du Conseil ont été définies et l'innovation ici réside dans le pouvoir de désignation du Directeur Général, de son Adjoint et du Directeur Financier et Comptable qui lui est conféré.

En contrepartie de ces pouvoirs de gestion assez étendus qui s'exercent dans le cadre d'une convention d'objectifs liant le Conseil d'Administration à l'Autorité de tutelle, la responsabilité collective et individuelle des Administrateurs a été renforcée et peut être engagée au double plan civil et pénal.

b)- la Direction Générale

Désigné dorénavant par le Conseil d'Administration, le Directeur Général assure la gestion quotidienne de l'organisme sous le double contrôle dudit Conseil et de l'Etat. Son action s'exerce dans le cadre d'un contrat de performance qui le lie au Conseil d'Administration.

Sa désignation, entérinée par l'Etat sous compétence liée, intervient à la suite d'un appel à candidatures afin d'éviter la confiscation de cette fonction par des groupes d'intérêts privés.

La responsabilité de la gestion financière du Directeur Général est partagée avec le Directeur Financier et Comptable ; ce qui conforte le respect du principe d'assimilation des fonds des organismes à des deniers publics.

C'est aussi la raison pour laquelle l'Autorité de tutelle, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir tutélaire, peut mettre fin aux fonctions des deux organes (Conseil d'Administration et Directeur Général) en cas de carence, d'irrégularités graves ou répétées.

Il y a là une innovation qui pourrait sembler à première vue contrevenir au statut de droit privé concédé aux organismes. Il s'agit de poser des garde-fous à l'action des divers intervenants dans la gestion des organismes en raison de leur spécificité et d'affirmer que l'Etat reste et demeure le garant de la protection sociale.

III – TUTELLE ET CONTROLE

Parce que l'Etat est garant de la protection sociale et dans la mesure où l'exécution de la mission de service public est dévolue à des organes autres que lui-même, il lui incombe de mettre en œuvre au niveau des organismes, des conventions d'objectifs précis en conformité avec la politique nationale de prévoyance sociale et d'en contrôler la réalisation.

Ce pouvoir de contrôle s'exerce a priori et a posteriori sur tous les actes posés par les organes de gestion.

Les trames du contrôle à opérer par les corps spécialisés de l'Etat ont également été définies. Il s'agit de la Cour des comptes, des services spécialisés d'Inspection de l'Etat ou de toute autre institution étatique ayant compétence légale en la matière.

Enfin, le contrôle du Commissaire aux comptes ainsi que celui de la CIPRES ont été spécifiés.

Le renforcement du contrôle des organismes de prévoyance sociale est la contrepartie de l'autonomie de gestion qui leur est accordée.

Telles sont les idées-forces qui sous-tendent les choix opérés par le Comité Technique dans l'élaboration de l'Avant-Projet relatif au cadre juridique et institutionnel des organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la Conférence.

Ces choix s'inscrivent dans l'optique d'une recherche constante d'un meilleur équilibre dans le positionnement des différents acteurs intervenant dans la vie desdits organismes. Ainsi, pourrait-on concilier les impératifs de gestion efficiente avec les contraintes de service public.

Fait à Lomé, le 25 janvier 2002

LE COMITE TECHNIQUE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier :

Dans le présent Livre, les expressions ci-après sont utilisées :

- « Hautes Parties Contractantes » pour Etats membres de la CIPRES
- «CIPRES» pour Conférence Inter africaine de la Prévoyance Sociale ;
- «Autorité de tutelle» pour Ministre ayant en charge la prévoyance sociale ;
- « organisme » pour organisme de prévoyance sociale ;
- « Conseil » pour Conseil d'Administration ;
- « Président » pour Président du Conseil d'Administration;
- « Directeur Général » pour Directeur général de l'organisme de prévoyance sociale;
- « session » pour session du Conseil d'Administration ;
- « collège » pour collège d'employeurs ou de travailleurs au Conseil d'Administration ;
- « Bureau » pour Bureau du Conseil d'Administration ;
- « Commissions » pour Commissions techniques du Conseil d'Administration ;
- « Conseil des Ministres » réunion du gouvernement d'un Etat membre sous la présidence de l'Autorité nationale compétente ;

Article 2 :

Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la Conférence Inter africaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES).

Sont considérés comme organismes de prévoyance sociale les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale.

Article 3 :

L'organisme de prévoyance sociale, tel que défini à l'article premier, est une personne morale de droit privé sans capital social, chargée d'une mission de service public. Il jouit de l'autonomie financière et est reconnu d'utilité publique.

Les ressources et les dépenses de l'organisme sont celles énumérées à l'article 73. Son patrimoine est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.

Il dispose d'une dotation initiale dont les modalités de constitution sont fixées par les dispositions légales.

Article 4 :

L'organisme de prévoyance sociale est créé par une loi ou un décret pris en Conseil des Ministres en fonction de l'ordonnancement juridique de chaque Etat.

L'organisme jouit de la personnalité morale à compter de la publication dans un journal d'annonces légales d'un avis indiquant:

- les références de son acte de création ;
- la date et le lieu de son premier Conseil d'Administration ;
- le montant et la libération intégrale de sa dotation initiale;
- les noms et prénoms de son Président et de son Directeur Général.

Article 5 :

Les statuts de l'organisme comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- l'objet ;
- la durée ;
- la raison ou la dénomination sociale;
- le siège social;
- le montant de la dotation initiale;
- ainsi que toutes dispositions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement, non contraires aux présentes dispositions.

Article 6 :

L'organisme jouit pour toutes ses activités sociales d'un régime fiscal privilégié ainsi défini :

- exonération de tous les impôts et taxes, notamment impôts sur le Bénéfice Industriel et Commercial, Taxe sur le Chiffre d'affaires Intérieur, Patentes et impôts fonciers;
- exonération des droits et taxes de Douane à l'importation pour tous les matériels et produits liés à ses activités sociales.

Article 7 :

Les cotisations versées à titre obligatoire ou volontaire à l'organisme et les prestations payées par lui sont exonérées d'impôts et de taxes.

Article 8 :

Les pièces et les actes relatifs à l'application de la législation de prévoyance sociale, sont délivrés gratuitement et exemptés de droit de timbre et d'enregistrement.

Article 9 :

L'organisme dispose pour le recouvrement de ses créances, des prérogatives et privilèges analogues à ceux du Trésor Public.

Ses privilèges prennent rang immédiatement après les créances de salaire.

Article 10 :

Les biens et deniers de l'organisme sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'Administration de l'Organisme qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant de l'organisme.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

Article 11 :

L'organisme de prévoyance sociale est administré par un Conseil d'Administration composé de manière paritaire de personnes physiques, désignées en nombre égal par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives participant au financement du régime.

Article 12 :

L'Etat siège au Conseil d'Administration en qualité d'employeur au titre de ses personnels dont la couverture sociale est assurée par l'organisme. Le nombre de ses représentants est compris dans le quota du collège des employeurs.

Au cas où l'Etat employeur n'est pas membre du Conseil d'administration, un représentant de l'Autorité de Tutelle participe sans voix délibérative aux réunions du Conseil pour l'éclairer sur les options et la politique gouvernementales en matière de prévoyance sociale.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs au prorata de leur représentativité.

Les modalités de désignation desdits membres et les pièces constitutives des dossiers sont déterminées par arrêté de l'Autorité de Tutelle.

Les administrateurs représentant l'Etat-employeur sont désignés par l'Autorité de tutelle.

Article 14 :

La liste des membres désignés par chaque collège est communiquée à l'Autorité de tutelle, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui procède au contrôle du respect des critères d'éligibilité et à leur nomination par décret ou par arrêté en fonction de l'ordonnant juridique de chaque Etat, dans les trente jours qui suivent la réception des listes.

Toute opposition de l'Autorité de tutelle doit être motivée dans ledit délai.

Dans ce cas, l'organisation syndicale intéressée pourvoit au remplacement du (des) membre(s) récusé(s).

Article 15 :

Les statuts de l'organisme fixent le nombre des membres du Conseil d'Administration qui ne peut être inférieur à dix (10) ni supérieur à seize (16).

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Section 2 : Organisation

Article 16 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans, un Président et un Vice-Président qui ne peuvent pas appartenir au même collège d'Administrateurs.

Article 17 :

La Présidence du Conseil d'Administration est tournante entre les deux collèges d'Administrateurs. Elle est assurée en alternance par un des membres appartenant au collège des employeurs et par un des membres appartenant au collège des travailleurs.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Son empêchement définitif doit être constaté par arrêté de l'Autorité de tutelle, sur saisine du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède dans ce cas à l'élection d'un nouveau président qui doit appartenir au même collège que le Président sortant dont il assure la durée restante du mandat.

Article 18 :

Du fait de leurs pouvoirs de contrôle et de tutelle, le(s) Ministre(s) exerçant la tutelle de l'organisme et les administrateurs désignés par l'Etat sont inéligibles à la présidence ou à la vice-présidence du Conseil d'Administration ; sauf dans les cas où l'essentiel du financement de l'organisme est assuré par l'Etat.

Article 19 :

Les élections au sein du Conseil d'Administration se font au scrutin secret à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Article 20 :

Le Conseil organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein :

1. un Bureau composé de quatre (04) administrateurs équitablement répartis entre les deux collèges et comprenant le Président et le Vice-Président. Il se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil, sur convocation du Président, à sa propre initiative ou sur saisine de l'Autorité de tutelle;
2. deux (2) Commissions techniques chargées respectivement du contrôle général des activités de l'organisme et des recours gracieux formulés par les employeurs et les assurés. Elles sont présidées par les deux (2) autres membres du Bureau.

Article 21 :

Les attributions respectives du Bureau et des Commissions techniques sont déterminées par les statuts de l'organisme.

Placés sous l'autorité du Conseil, lesdits organes ne peuvent, en aucune façon, se substituer à lui dans l'exercice de ses attributions définies à la Section 3 des présentes dispositions.

Section 3 : Attributions

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'organisme de prévoyance sociale.

Il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de l'organisme.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des attributions qui lui sont expressément dévolues par les présentes dispositions ainsi que par les textes législatifs et réglementaires nationaux qui ne leur sont pas contraires.

Article 24 :

Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale et nonobstant le respect des procédures particulières édictées par les dispositions du présent texte, le Conseil d'Administration est chargé:

1. de choisir en dehors de ses membres et de faire révoquer le Directeur Général dont il fixe la rémunération et les avantages;
2. de choisir et de faire révoquer en dehors de ses membres le Directeur Général Adjoint sur proposition du Directeur Général ou à défaut, à sa propre initiative;
3. de nommer et de révoquer en dehors de ses membres, le Directeur Financier et Comptable sur proposition du Directeur Général;
4. d'approuver l'organigramme sur proposition du Directeur Général ;
5. d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur Général dans le cadre d'un contrat de performance,
6. de nommer le(s) Commissaire(s) aux Comptes,
7. d'adopter sur proposition du Directeur Général le règlement intérieur, tout accord d'établissement et toute convention collective de l'organisme ;
8. d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
9. de garantir à tout moment la solvabilité de l'organisme et l'équilibre financier des branches,
10. de veiller au bon fonctionnement de l'organisme par l'exercice régulier de son contrôle.
11. de faire réaliser toutes études notamment les études actuarielles au moins tous les cinq (5) ans.

Article 25 :

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de l'organisme, le Conseil d'Administration délibère sur :

1. les rapports des corps de contrôle de l'Etat ou commis par l'Etat, de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, ainsi que les rapports spéciaux du Commissariat aux Comptes;
2. le rapport annuel d'activités du Directeur Général, le bilan et les comptes annuels ;
3. tout contrat, convention ou marché liant l'organisme dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur Général;
4. le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
5. l'affectation des résultats et le placement des fonds de réserves ;

6. les rapports de gestion du Directeur Général dont il détermine la périodicité;
7. la constitution, ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de l'organisme;
8. l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine de l'organisme ;

Section 4 : Réunions

Article 26 :

Le Président convoque et préside les séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 27 :

Le Conseil se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires doit obligatoirement comporter :

1. une fois l'an, l'examen et l'adoption du programme d'actions et du budget ;
2. une fois l'an, l'examen et l'adoption du rapport semestriel de gestion du Directeur Général ;
3. une fois l'an l'examen et l'adoption des comptes, du rapport annuel de gestion du Directeur Général et des rapports d'activités des commissions techniques du Conseil.

Article 28 :

Le Conseil se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'organisme l'exige, à l'initiative de l'autorité de tutelle, du Président du Conseil, du quart de ses membres, ou à la demande du Directeur Général.

La demande de convocation est adressée au Président du Conseil et indique les questions devant figurer à l'ordre du jour.

Article 29 :

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président adressée aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date fixée s'il s'agit d'une session ordinaire, et au moins cinq jours ouvrables avant ladite date s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux (02) jours ouvrables.

La convocation d'une session doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents qui seront examinés au cours de ladite réunion.

Article 30 :

Le Conseil délibère valablement s'il réunit les deux-tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

A défaut, son Président constate la carence et convoque une prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres présents ou représentés.

Article 31 :

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration écrite à un autre membre de son Collège.

Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration pour une même réunion.

Article 32 :

Le Directeur Général de l'organisme assisté de tout collaborateur de son choix, participe de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil, du Bureau et des Commissions dont il assure le secrétariat.

Le Directeur Financier et Comptable et le(s) Commissaire(s) aux comptes assistent sans voix délibérative aux réunions du Conseil statuant sur les comptes annuels de l'organisme.

Article 33 :

Peut prendre part aux réunions du Conseil sans voix délibérative, toute personne qualifiée invitée par son Président.

Article 34 :

Les réunions du Conseil doivent faire l'objet d'un procès-verbal paraphé dans toutes ses pages par le Directeur Général, Secrétaire de séance, et signé par le Président.

Article 35 :

Les procès-verbaux du Conseil, outre l'indication de l'ordre du jour, des débats et des décisions prises, doivent obligatoirement et clairement renseigner sur :

- la date, le lieu, et les heures de début et de fin de la réunion;
- les noms et prénoms des administrateurs présents, absents mais représentés, absents et non représentés;
- la désignation des participants à titre consultatif;
- les réserves motivées dont l'inscription au procès-verbal est requise par tout administrateur ayant émis un vote négatif sur une décision valablement adoptée.

Article 36 :

Le Conseil prend ses décisions sous forme de délibérations signées du Président.

Article 37 :

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 38 :

Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil sont tenus collés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président du tribunal de première instance du siège de l'organisme. Ces documents sont conservés au siège de l'organisme.

Article 39 :

Les délibérations du Conseil engagent l'ensemble des Administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du Conseil doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.

Article 40 :

Le Président du Conseil transmet à l'Autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, les copies des délibérations adoptées.

Elles doivent être accompagnées de tout document de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment les procès-verbaux des séances du Conseil au cours desquelles les décisions concernées ont été adoptées.

Article 41 :

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur réception, l'Autorité de tutelle doit notifier son opposition ou ses réserves à toute délibération qu'elle juge contraire aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime.

A défaut, les délibérations concernées sont réputées approuvées et deviennent exécutoires de plein droit.

Section 5 : Statut de l'Administrateur

Article 42 :

La fonction d'administrateur est gratuite.

Toutefois, les Administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour motivés par leur participation aux réunions ainsi qu'à une indemnité forfaitaire allouée à chaque session.

Le montant de ladite indemnité est fixé par l'Autorité de tutelle sur proposition du Conseil.

Article 43 :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Administrateurs salariés bénéficient au sein de leurs entreprises respectives, de la même protection que celle accordée aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel par les législations nationales.

Article 44 :

Sont inéligibles au Conseil d'Administration d'un organisme :

1. les salariés dudit organisme de prévoyance sociale,
2. les condamnés à une peine afflictive ou infamante,
3. les personnes bénéficiant d'une immunité inhérente à leur mandat ou à leur fonction,
4. les employeurs redevables de cotisations vis-à-vis de l'organisme;
5. les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire de l'Etat;
6. Les personnes objet de poursuites judiciaires.

Article 45 :

Perdent le bénéfice de leur mandat, les Administrateurs qui cessent :

1. de remplir les conditions auxquelles ils ont été élus au Conseil;
2. d'appartenir à l'organisation syndicale qui a procédé à leur désignation ou dont le remplacement est demandé par ladite organisation.

Article 46 :

Le mandat de l'Administrateur objet de poursuite judiciaire est suspendu par arrêté de l'Autorité de tutelle, à l'initiative de cette dernière ou sur saisine du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, il est remplacé par un membre désigné par son organisation syndicale ou par l'Autorité de tutelle s'il s'agit d'un représentant de l'Etat, jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 47 :

En cas de décès, démission ou révocation prononcée par l'autorité de tutelle, l'Administrateur concerné est remplacé pour la durée restante de son mandat, selon les dispositions des articles 14 et 44.

Article 48 :

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de :

1. recevoir à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'organisme;
2. conclure tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec l'organisme durant son mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

Article 49 :

Le membre du Conseil ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de l'organisme, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

Article 50 :

La déclaration visée à l'article précédent est adressée au Président du Conseil avec une ampliation au Directeur Général de l'organisme.

S'il s'agit du Président, elle est adressée à l'Autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur Général.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché et de révocation de l'Administrateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Section 6 : Responsabilités et sanctions

Article 51 :

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Etat du bon fonctionnement de l'organisme, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

Article 52 :

La responsabilité collégiale du Conseil d'Administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout Administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de l'organisme.

Article 53 :

L'Administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation syndicale, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

Article 54 :

L'autorité de tutelle peut révoquer, après avis du Conseil, un ou plusieurs Administrateurs auxquels sont imputables des irrégularités ou des manquements graves.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 55 :

Sur proposition de l'Autorité de tutelle, la suspension ou la dissolution du Conseil d'Administration peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.

Article 56 :

Tout Administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil dissous conformément à l'article précédent est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'Administrateur ou de Directeur Général d'un organisme.

Article 57 :

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil , l'organisme est placé sous un régime d'administration provisoire.

Un Administrateur Provisoire est nommé pour une durée n'excédant pas trois (03) mois pour compter de la date du décret de suspension ou de dissolution.

L'acte de nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions.

Article 58 :

Pendant ce délai, le Directeur Général qui n'est pas mis en cause, assure sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire, la gestion des affaires courantes.

Article 59 :

En cas de dissolution du Conseil et de révocation du Directeur Général, l'Autorité de tutelle nomme par arrêté le Directeur Général Adjoint ou à défaut un membre du personnel de Direction pour assurer la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire.

Article 60 :

Dans le délai des trois mois, l'Autorité de tutelle doit procéder à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans, élu et composé conformément aux dispositions de la Section 1 du présent Chapitre.

Dans le cas prévu à l'article 58, le nouveau Conseil peut maintenir ou remplacer le Directeur Général.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Nomination et Cessation de fonction

Article 61 :

Le Conseil d'Administration choisit, en dehors de ses membres et à la suite d'un appel à candidatures, le Directeur général de l'organisme. Ce choix est entériné par décret dans le cadre de l'exercice d'une compétence liée.

Article 62 :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Autorité de tutelle fixe par arrêté les conditions et les modalités de présentation et de sélection des candidatures aux fonctions de Directeur Général de l'organisme ainsi que les critères de choix de ce dernier.

Le choix du Directeur Général par le Conseil se base sur l'expertise, la compétence et l'intégrité morale.

Article 63 :

En vue de la nomination par décret du Directeur Général, le Conseil d'Administration soumet à l'Autorité de tutelle, le curriculum vitae détaillé de la personne choisie, les procès-verbaux de la procédure suivie et tout document pouvant l'éclairer sur le choix opéré.

L'Autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour notifier son opposition.
Au terme de ce délai, son agrément est réputé accordé sur la désignation faite par le Conseil.

Article 64 :

L'opposition de l'Autorité de tutelle à la nomination du Directeur Général choisi par le Conseil d'Administration doit être motivée.

Dans ce cas, le Conseil formule une deuxième proposition portant sur une autre personne dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

L'agrément de l'autorité de tutelle est acquis de droit à la troisième proposition du Conseil.

Article 65 :

Le Conseil d'Administration conclut avec le Directeur Général un contrat de performance non reconductible tacitement.

Article 66 :

Les fonctions du Directeur Général prennent fin :

1. par suite d'une démission ;
2. pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats;
3. en cas d'empêchement excédant six (06) mois ou de décès.

Article 67 :

Dans le cas prévu à l'article 66-2, le Conseil d'Administration peut suspendre le Directeur Général pour compter de la notification à l'intéressé de la délibération motivée prise à cet effet.

Cette dernière est communiquée à l'Autorité de tutelle par le Président.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle fait prononcer par décret la cessation de fonction.

Article 68 :

L'Autorité de tutelle peut suspendre d'autorité sur la base d'un rapport de contrôle, et au terme de la procédure contradictoire, le Directeur Général dont la carence ou la mauvaise gestion est établie par des manquements ou des irrégularités irréfutables, graves ou répétées.

Dans ce cas, la révocation de l'intéressé intervient par décret.

Section 2 : Attributions

Article 69 :

Le Directeur Général, assure la gestion de l'organisme sous le contrôle du Conseil.

Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de l'organisme. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint, choisi par le Conseil et nommé par arrêté de l'Autorité de tutelle, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 70 :

En dehors des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par mandat général ou spécial par le Conseil d'Administration dont il assure l'exécution des délibérations, le Directeur général dispose d'attributions propres.

A ce titre, il est chargé de :

1. fixer l'organisation du travail dans les services;
2. assurer la discipline, la santé et la sécurité au travail;
3. pourvoir aux emplois dans la limite des effectifs fixés par le Conseil;
4. élaborer et soumettre au Conseil le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement ou de convention collective ;
5. proposer au Conseil, la nomination et la révocation du Directeur Général Adjoint et du Directeur financier et comptable
6. prendre toute décision d'ordre individuel relative au personnel: recrutements, nominations, avancements, licenciements et autres sanctions;
7. élaborer et soumettre au Conseil les plans d'actions, les budgets correspondants et procéder à leur exécution dans le respect des règles et procédures légales;
8. recouvrer les ressources et exécuter les dépenses, constater les créances et les dettes,
9. proposer au Conseil, les plans d'investissement, de formation et les programmes de restructuration;
10. représenter l'organisme dans tous les actes de la vie civile et accepter à titre conservatoire les dons et legs faits à l'organisme;
11. ester en justice au nom de l'organisme comme demandeur et comme défendeur,
12. ordonner l'inscription de privilèges ou d'hypothèques au profit de l'organisme sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et donner mainlevée;
13. assurer le recouvrement amiable et judiciaire des cotisations sociales, des revenus des immeubles de rapport, des prestations indues et toute créance de l'organisme;
14. ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'organisme, conjointement avec le Directeur financier et comptable;
15. soumettre au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion, et tout autre rapport ou étude demandée par le Conseil.

Le Directeur Général peut donner délégations écrites, sous son contrôle, à des agents de l'organisme nommément désignés.

Article 71 :

Le Directeur Général est personnellement responsable de :

1. la réalisation à bonne date des objectifs chiffrés du contrat de performance conclu avec le Conseil;
2. la qualité des services rendus aux usagers, du système d'informations et du dispositif de contrôle interne de l'organisme;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 72 :

La gestion financière et comptable de l'organisme obéit aux règles et principes du Plan Comptable de référence de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale et aux ratios de performance édictées par son Conseil des Ministres.

Article 73 :

Les ressources de l'organisme sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs destinées au financement des différentes branches ;

- les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires ;
- les produits des placements de fonds et des immeubles de rapport;
- les subventions, dons et legs ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à l'organisme par un texte législatif ou réglementaire.

Les dépenses de l'organisme comprennent :

- les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire sociale et familiale et du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les ressources et les dépenses de l'organisme font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.

L'Autorité nationale compétente fixe l'organisation comptable et financière de chaque organisme nonobstant le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 74 :

Le Directeur financier et comptable est chargé sous le contrôle du Directeur Général de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et des comptabilités auxiliaires.

Article 75 :

Le Directeur financier et comptable est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

Article 76 :

Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

Article 77 :

Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

Article 78 :

Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable.

Article 79 :

Le Directeur financier et comptable doit fournir toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

Article 80 :

Le Directeur Financier et comptable est responsable de ses actes devant le Conseil.

Toutefois, le Conseil ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur Financier et Comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 81 :

Le Directeur Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété ;
- l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur Général ;
- la justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Article 82 :

Le Directeur financier et comptable peut sous sa responsabilité, se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une procuration régulière.

Article 83 :

La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de l'organisme.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif ;
- l'imputation de la dépense ;
- la régularité de la dépense.

Article 84 :

Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur Général.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le Directeur Financier et Comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil qui informe le Conseil et en cas de besoin l'Autorité de Tutelle.

Article 85 :

Le Directeur Général ne peut pas procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur Financier et Comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires et accessoires de salaires ;
- suspension ou annulation par l'Autorité de tutelle de la décision du Conseil qui justifie la dépense.

TITRE III : TUTELLE ET CONTROLE

CHAPITRE I : LA TUTELLE

Article 86 :

L'Etat est le garant de la protection sociale.

Il dispose, à ce titre, d'un pouvoir de tutelle sur les organismes dont les fonds, assimilables aux deniers publics, sont destinés à l'accomplissement des missions de service public qui leur sont déléguées.

Le pouvoir de tutelle peut être exercé par un ou plusieurs départements ministériels sous la coordination du Ministère ayant en charge la Prévoyance sociale.

Article 87 :

Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori et a posteriori.

L'autorité de tutelle est à ce titre chargée de :

1. définir la politique générale de la prévoyance sociale;
2. déterminer les rôles et attributions des différents organismes et intervenants;
3. mettre en œuvre au niveau des organismes des conventions d'objectifs précis et chiffrés, élaborées en conformité avec la politique nationale de prévoyance sociale;
4. édicter des directives périodiques de régulation de leurs actions;
5. contrôler la réalisation effective des objectifs, l'application rigoureuse de la réglementation et sanctionner tous manquements.

Article 88 :

Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur :

1. la détermination des conditions et modalités de désignation des Administrateurs ;
2. les délibérations du Conseil d'Administration et principalement sur celles relatives à :
 - la nomination et la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint,
 - le plan annuel d'actions du Directeur Général,
 - le budget et ses modifications en cours d'exécution,
 - les plans d'investissement, de formation et les programmes de restructuration.

Article 89 :

Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori sur la gestion de l'organisme et se matérialise par :

1. le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives;
2. l'évaluation de la gestion de l'organisme sur la base des normes de performance adoptées par le Conseil des Ministres de tutelle de la CIPRES;
3. l'évaluation périodique des conventions d'objectifs conclus avec le Conseil d'Administration ;
4. Le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière ;
5. les délibérations du Conseil portant particulièrement sur :
 - l'adoption des comptes annuels,
 - le rapport d'activités du Directeur Général,
 - les rapports des corps de contrôle.

CHAPITRE II : LES AUTRES CONTROLES DE L'ETAT

Article 90 :

L'organisme est soumis au contrôle des différents corps spécialisés de l'Etat ayant compétence légale en matière de vérification du fonctionnement administratif et financier des structures gérant des fonds publics ou assimilés, ou bénéficiant de subventions de l'Etat.

Article 91 :

Les modalités du contrôle visé à l'article précédent et les sanctions qui en découlent sont celles prévues par les textes nationaux.

Article 92 :

Les frais engendrés par le contrôle exercé par les corps spécialisés de l'Etat sont supportés par le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 93 :

Le Conseil d'Administration de l'organisme désigne au moins un commissaire aux comptes parmi les experts inscrits à l'ordre national des experts comptables ou, à défaut, agréé par l'Autorité nationale compétente.

Article 94 :

La désignation du Commissaire aux Comptes relève de la compétence du Conseil d'Administration qui fixe ses honoraires et la durée de son mandat qui ne peut être supérieur à trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Article 95 :

Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes d'un organisme :

1. Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur financier et comptable, leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe ou collatérale;
2. les personnes ayant bénéficié au cours des deux (02) années qui précèdent leur désignation, d'un avantage ou d'une rémunération de l'organisme sous quelque forme que ce soit, en contrepartie de toutes prestations (services, fournitures, travaux) autres que celles de commissariat aux comptes.

Si l'un des motifs ci-dessus intervient au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit en informer le Conseil sous huitaine et cesser immédiatement ses fonctions.

Article 96 :

Le commissaire aux comptes ne peut dans les trois (03) ans qui suivent la fin de son mandat, devenir Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Directeur financier et comptable de l'organisme.

La même interdiction s'applique à ses associés dans une société de commissaires aux comptes.

Article 97 :

Le commissaire aux comptes est tenu au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession.

A ce titre, il est tenu de :

1. s'assurer que les états financiers de l'organisme sont conformes aux exigences du Plan Comptable de référence annexé au Traité de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,
2. d'effectuer tout au long de son mandat tous contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportuns en se faisant communiquer toutes pièces qu'il estime utiles;
3. porter à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle, du représentant du ministère public compétent, toutes irrégularités, tous faits délictueux, qu'il aurait découverts sans que sa responsabilité puisse être engagée.
4. élaborer ses rapports et communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis .

Article 98 :

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration au cours d'un exercice en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice (N-2) par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

L'Autorité de tutelle peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

CHAPITRE IV : LE CONTROLE DE LA CIPRES

Article 99 :

Les Organismes de Prévoyance Sociale sont soumis aux dispositions de contrôle contenues dans le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, ses textes d'application ainsi que dans tous les actes et recommandations pris par les organes compétents de la Conférence.

Article 100 :

Quand l'Inspection Régionale de Prévoyance Sociale constate de la part d'un organisme soumis à son contrôle le non-respect des dispositions du présent Livre et des normes de performance adoptées par le Conseil des Ministres de Tutelle ainsi que des manquements ou des irrégularités graves ou répétées, elle en avise la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale sur la base d'un rapport circonstancié accompagné de tous documents probants.

Article 101 :

Au terme de la procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par le Traité de la Conférence et ses textes d'application, la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale peut proposer à l'autorité de tutelle de l'organisme :

1. des mesures correctives et un plan d'actions à court terme dont l'acceptation par la tutelle s'impose à l'organisme;
2. des recommandations tendant à la suspension du Conseil et/ou du Directeur Général auxquels sont imputables les manquements ou les faits délictueux;
3. la mise en place d'une équipe d'assistance technique de la CIPRES, tel que prévue à l'article 16 du Traité, en vue d'aider à l'assainissement et au redressement de l'organisme selon les modalités définies par le Conseil des Ministres.

Article 102 :

L'Autorité de tutelle notifie au Président de la Commission de Surveillance de la CIPRES les suites réservées à ses propositions dans les trois (3) mois qui suivent leur réception.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 :

Après en avoir délibéré, le Conseil des Ministres de Tutelle de la prévoyance Sociale adopte le présent Livre à l'unanimité des Délégations présentes, conformément aux dispositions des articles 11 et 5 paragraphe 7, du Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

Article 104 :

Le présent livre sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat abritant le siège de la Conférence.

Article 105 :

Le présent Livre entrera en vigueur dans l'Etat signataire, le premier jour du mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 106 :

Les Etats membres ayant ratifié sont tenus de conformer les statuts de leurs organismes aux dispositions du présent livre dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, NOUS LES SOUSSIGNES, DUMENT MANDATES PAR NOS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS, AVONS SIGNE LE PRESENT LIVRE.

1. L'annexe 1 de la présente Convention est le règlement provisoire de la Commission de la CEE sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 101 :
L'Annexe 1 de la présente Convention est le règlement provisoire de la Commission de la CEE sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États.

Article 102 :
L'Annexe 2 de la présente Convention est le règlement provisoire de la Commission de la CEE sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États.

Article 103 :
L'Annexe 3 de la présente Convention est le règlement provisoire de la Commission de la CEE sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États.

Article 104 :
L'Annexe 4 de la présente Convention est le règlement provisoire de la Commission de la CEE sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États.

Article 105 :
L'Annexe 5 de la présente Convention est le règlement provisoire de la Commission de la CEE sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États.